

Article R4624-37 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail peut prescrire, pour le suivi en santé des travailleurs de nuit, des examens complémentaires spécialisés qui sont à la charge de l'employeur.

Article R4624-37 du Code du travail - Missions des SPST

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi de l'état de santé
des salariés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté :
état des connaissances et
prévention en milieu
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)